

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décisions du 5 décembre 2000 portant agrément d'associations de financement d'un parti ou d'une organisation politique

NOR : CCCX0004561S

Par décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 5 décembre 2000 :

L'association pour le financement du Parti communiste français, département de l'Ain, dont le siège social est 45, boulevard Victor-Hugo, à Bourg-en-Bresse (Ain), est agréée à la demande du secrétaire national du Parti communiste français, en qualité d'association de financement de ce parti politique, pour exercer ses activités à l'intérieur du département de l'Ain ;

L'association pour le financement du Parti communiste français, département des Bouches-du-Rhône, dont le siège social est 280, rue de Lyon, à Marseille (Bouches-du-Rhône), est agréée à la demande du secrétaire national du Parti communiste français, en qualité d'association de financement de ce parti politique, pour exercer ses activités à l'intérieur du département des Bouches-du-Rhône ;

L'association pour le financement du Parti communiste français, département du Cantal, dont le siège social est centre commercial de Belbex, à Aurillac (Cantal), est agréée à la demande du secrétaire national du Parti communiste français, en qualité d'association de financement de ce parti politique, pour exercer ses activités à l'intérieur du département du Cantal ;

L'association pour le financement du Parti communiste français, département de la Côte-d'Or, dont le siège social est 3, place Abbé-Chanlon, à Dijon (Côte-d'Or), est agréée à la demande du secrétaire national du Parti communiste français, en qualité d'association de financement de ce parti politique, pour exercer ses activités à l'intérieur du département de la Côte-d'Or ;

L'association pour le financement du Parti communiste français, département de l'Essonne, dont le siège social est 69, rue d'Angoulême, impasse Delcour, à Corbeil-Essonnes (Essonne), est agréée à la demande du secrétaire national du Parti communiste français, en qualité d'association de financement de ce parti politique, pour exercer ses activités à l'intérieur du département de l'Essonne ;

L'association pour le financement du Parti communiste français, département des Landes, dont le siège social est 6, rue des Forgeons, à Mont-de-Marsan (Landes), est agréée à la demande du secrétaire national du Parti communiste français, en qualité d'association de financement de ce parti politique, pour exercer ses activités à l'intérieur du département des Landes ;

L'association pour le financement du Parti communiste français, département de la Manche, dont le siège social est 59, rue Montebello, à Cherbourg-Octeville (Manche), est agréée à la demande du secrétaire national du Parti communiste français, en qualité d'association de financement de ce parti politique, pour exercer ses activités à l'intérieur du département de la Manche ;

L'association départementale de financement de la fédération de Meurthe-et-Moselle du Parti communiste français, dont le siège social est 36, boulevard d'Austrasie, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), est agréée à la demande du secrétaire national du Parti communiste français, en qualité d'association de financement de ce parti politique, pour exercer ses activités à l'intérieur du département de Meurthe-et-Moselle ;

L'association pour le financement du Parti communiste français, département des Pyrénées-Orientales, dont le siège social est 69, avenue du Maréchal-Leclerc, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est agréée à la demande du secrétaire national du Parti communiste français, en qualité d'association de financement de ce parti politique, pour exercer ses activités à l'intérieur du département des Pyrénées-Orientales ;

L'association pour le financement du Parti communiste français, département de la Vienne, dont le siège social est 140, Grand'Rue, à Poitiers (Vienne), est agréée à la demande du secrétaire national du Parti communiste français, en qualité d'association de financement de ce parti politique, pour exercer ses activités à l'intérieur du département de la Vienne ;

L'association de financement du Mouvement national républicain du Doubs, dont le siège social est 14, rue Rocheret, à Levier (Doubs), est agréée à la demande du Mouvement national républicain, en qualité d'association de financement de ce parti politique, pour exercer ses activités à l'intérieur du département du Doubs.

Conseil de prévention et de lutte contre le dopage

Délibération du 11 septembre 2000 fixant le règlement intérieur du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage

NOR : PLDX0004560X

Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3612-2 ;

Vu le décret n° 2000-274 du 24 mars 2000 relatif à la procédure disciplinaire devant le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et au fonctionnement de celui-ci,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le conseil tient ses séances à son siège, 35, rue Saint-Dominique, à Paris. Il peut exceptionnellement décider de se réunir en un autre lieu.

Art. 2. - Le conseil se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'au moins trois de ses membres.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil se réunit sur convocation du conseiller à la Cour de cassation ou, à défaut, de l'avocat général à la Cour de cassation.

La séance est présidée dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses attributions définies aux articles 6, 7, 11 et 13 du décret n° 2000-274 du 24 mars 2000 sont exercées conformément aux dispositions du premier alinéa.

Art. 4. - L'ordre du jour de la séance est arrêté par le président.

Sauf cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du conseil cinq jours au moins avant la date de la séance. Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

Chaque membre peut demander l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Il en informe le président en temps utile en lui communiquant les éléments d'information nécessaires.

En cas d'empêchement, les membres informent le secrétariat général du conseil de leur absence.

Art. 5. - Le secrétaire général et les agents désignés à cet effet par le président du conseil assistent aux séances du conseil, sous réserve des règles applicables en matière disciplinaire.

Toutefois, le conseil peut, à la demande d'un membre, décider de siéger en l'absence de toute personne n'ayant pas la qualité de membre du conseil.

Sous réserve des dispositions de l'article 9 du décret n° 2000-274 du 24 mars 2000, les séances du conseil ne sont pas publiques, sauf décision contraire du conseil.

Art. 6. – Le président exerce la direction des débats.

Les affaires soumises au conseil sont présentées soit par le président, soit par un membre du conseil, soit par le secrétaire général ou par un agent désigné par le président.

Art. 7. – A la demande du président ou d'au moins un membre, les délibérations sont prises au scrutin secret.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Art. 8. – Le conseil procède à toute audition qui lui paraît utile.

Art. 9. – Les séances du conseil font l'objet d'un procès-verbal analytique.

Le procès-verbal est établi par le secrétaire général du conseil ou par un agent désigné par le président.

Il mentionne notamment :

- le nom des personnes présentes ;
- les principales questions abordées ;
- les interventions dont les membres ont demandé l'inscription au procès-verbal ;
- le relevé des décisions.

Lorsque le conseil examine une affaire disciplinaire, le procès-verbal mentionne uniquement le nom du sportif et les déclarations des personnes convoquées.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil. Il est revêtu de la signature du président.

Art. 10. – Le conseil peut créer des groupes de travail, dirigés par un ou plusieurs membres du conseil et comprenant des personnalités extérieures désignées en raison de leur compétence ou de leur expérience.

Art. 11. – Le président détermine l'organisation des services du conseil.

Art. 12. – Les services du conseil sont dirigés, sous l'autorité du président, par le secrétaire général, qui assure la préparation et l'exécution des délibérations du conseil.

Art. 13. – Le président présente chaque année au conseil les comptes de l'année précédente et l'état prévisionnel du budget de l'année en cours, ainsi que les demandes qu'il a l'intention de formuler pour le budget de l'année suivante.

Art. 14. – Le président du conseil est habilité à passer des conventions avec toute personne publique ou privée.

Art. 15. – Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2000.

Le président.
M. BOYON

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2000-2001

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX0002937X

Mardi 9 janvier 2001

A 9 heures. – 1^{re} séance publique

1. Questions orales sans débat.
2. Fixation de l'ordre du jour.

A 15 heures. – 2^e séance publique

1. Questions au Gouvernement.
2. Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 2415) de modernisation sociale. – MM. Philippe Nauche et Gérard Terrier, rapporteurs, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (titres I^{er} et II du rapport n° 2809). – Mme Hélène Mignon, rapporteure pour avis, au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (rapport d'information n° 2798).

A 21 heures. – 3^e séance publique

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

COMMISSIONS

NOR : INPX0002946X

1. Réunions

Mardi 9 janvier 2001

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 h 30 (salle de la commission) :
– modernisation sociale, n° 2415 (amendements, art. 88).

Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi organique relative aux lois de finances, à 16 h 15 (salle Lamar-tine) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et de Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget.

Commission d'enquête sur le recours aux farines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage, la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine et les enseignements de la crise en termes de pratiques agricoles et de santé publique, à 16 h 30 (salle n° 6549) :

- nomination du bureau ;
- désignation du rapporteur.

Mercredi 10 janvier 2001

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 10 heures (salle de la commission) :

- nomination d'un candidat à un organisme extraparlémen-taire ;
- désignation de candidats à une éventuelle commission mixte paritaire ;
- modernisation sociale, n° 2415 (suite amendements, art. 88).

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à 16 h 15 (salle de la commission) :

- désignation d'un candidat au conseil d'orientation stratégique du Fonds de solidarité prioritaire ;
- communication du président sur les missions des rapporteurs spéciaux ;
- nomination des rapporteurs spéciaux pour le projet de loi de finances pour 2002 ;
- nouvelles régulations économiques, n° 2666, nouvelle lecture (rapport).